



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe forfaitaire au profit de l'association nationale pour le développement agricole

Question écrite n° 12055

Texte de la question

M. Philippe Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un litige qui oppose certains viticulteurs à l'administration fiscale. Le décret n° 95-1355 du 28 décembre 1995 a institué au profit de l'Association nationale pour le développement agricole une taxe parafiscale forfaitaire de 500 francs due par les exploitants agricoles. L'instruction 3Q-3-96 du 12 mars 1996 est venue préciser le champ d'application de cette taxe. En sont redevables le métayer et le bailleur en cas de métayage ; en sont exonérés les exploitants agricoles retraités ou ayant cessé leur activité même s'ils conservent une parcelle de subsistance ou continuent à écouler leurs produits en stocks. Ce texte est d'application litigieuse avec les usages de la Champagne. En effet, de nombreux retraités ont donné à bail leur exploitation. Etant retraités, ils n'ont plus d'activité agricole et sont donc normalement exonérés de ladite taxe. Or l'administration fiscale considère qu'ils en sont redevables car ils sont bailleurs à métayage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'application de l'instruction ci-dessus référencée, afin de lever toute ambiguïté.

Texte de la réponse

La taxe forfaitaire de 500 francs instituée par le décret n° 95-1335 du 28 décembre 1995 au profit de l'association nationale pour le développement agricole est due par les exploitants agricoles, quel que soit leur statut juridique. L'instruction administrative du 12 mars 1996 qui décrit les règles applicables à cette taxe précise qu'en cas de métayage le bailleur et le métayer sont tous les deux redevables de la taxe. En effet, le bailleur à métayage est réputé exercer conjointement l'activité agricole avec le métayer, et a donc également la qualité d'exploitant agricole. S'agissant des situations évoquées par l'auteur de la question, une réponse plus précise ne pourrait être apportée que si, par l'indication des nom et adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à des enquêtes.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12055

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1562

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3610